

*Date de dépôt: 1<sup>er</sup> avril 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2201, plan 26, de la commune de Lancy**

### **Rapport de M. Guillaume Barazzone**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : la FVA) a examiné le PL 9608 (dossier n° 535) lors de sa séance du 22 mars 2006.

La vente couverte par le PL 9608 concerne un immeuble de deux étages sur rez, plus sous-sol entièrement excavé, avec une cour intérieure. L'immeuble est sis Grand-Lancy 34 à Lancy.

Construit en 1850 sur une parcelle de 239 m<sup>2</sup>, l'immeuble a été transformé et rénové en 1985.

7 appartements totalisant 15,5 pièces sont répartis dans cet immeuble. 3 arcades d'une surface totale de 104 m<sup>2</sup> se situent au rez-de-chaussée.

La Fondation entendait offrir au marché ce bien figurant dans son catalogue de vente à sa valeur vénale actuelle estimée à 1 450 000 F.

Elle a trouvé preneur au prix de CHF 1'450'000.-. Il en résultera pour la FVA une perte estimée de CHF 679'000.-, soit 31, 89 %.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 8 oui et une abstention (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9608)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2201, plan 26, de la commune de Lancy**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 450 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2201, plan 26, de la commune de Lancy.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.